

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*
5 n° ICC-01/04-01/07
6 Procès
7 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
8 Wyngaert
9 Jeudi 15 septembre 2011
10 Audience publique
11 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 12*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
13 ouverte.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Bonjour, Messieurs les accusés.
17 Nous sommes un peu en retard, car vous avez compris qu'il y avait des difficultés avec
18 le *transcript*, non pas que les sténotypistes soient absentes, puisqu'elles sont avec nous
19 aujourd'hui, au contraire.
20 Nous devrions, m'a-t-on dit, disposer dans un bref instant du *transcript* français. Nous
21 sommes pour l'instant avec le *transcript* anglais, ce qui ne devrait pas poser trop de
22 problèmes aux francophones, dans la mesure où nous allons d'abord parler des mesures
23 de protection qui ont été sollicitées au bénéfice du témoin.
24 1. Alors, la Défense de Mathieu Ngudjolo a saisi la Chambre d'une requête n° 3154, en
25 date du 14 septembre 2011, tendant à l'octroi de mesures de protection procédurales au
26 témoin D03-963 — celui qui va arriver —, et D03-965 — celui qui suivra.
27 Elle expose que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'a informée de ce qu'au cours
28 de leur familiarisation, ces deux témoins, considérés comme vulnérables, ont exprimé le

1 souhait de voir leur identité protégée vis-à-vis du public. La Défense souligne — et je la
2 cite — que « ces témoignages sont indispensables pour l'accusé qui tient à démontrer
3 son innocence ». Fin de citation. Elle indique toutefois ne pas être en mesure d'apporter
4 davantage d'informations, puisqu'elle n'est pas autorisée à entrer en contact, à ce stade,
5 avec ces deux témoins.

6 2. Au vu de l'urgence, la demande de la Défense ayant été reçue hier, veille de la
7 déposition du témoin D03-963, la Chambre a consulté informellement l'Unité, sans
8 attendre de recueillir vos éventuelles observations à vous, parties et participants.
9 L'Unité n'a été en mesure de transmettre son avis qu'hier, et cet avis ne qu'on concerne
10 que le témoin D03-963, qui dépose ce matin. La présente décision ne concerne donc que
11 ce seul témoin.

12 3. L'Unité a indiqué qu'il ressort de son entretien avec D-963 que ce dernier n'estime pas
13 encourir de risques d'ordre sécuritaire, en raison de sa coopération avec la Cour. En
14 réalité, il semble que les appréhensions qu'éprouve le témoin tiennent plutôt à la
15 présence du public dans la galerie, et qu'il craigne que cette présence accroisse son
16 stress, et par conséquent, ses problèmes de santé. Le témoin aurait notamment déclaré
17 ne souhaiter que des mesures de distorsion de son image, sans qu'il soit nécessaire
18 d'adopter des mesures d'altération de sa voix. L'unité ne dispose d'aucune information
19 indiquant l'existence de menaces potentielles contre ce témoin.

20 4. La Chambre tient à souligner que l'Unité l'avait déjà alertée sur la grande
21 vulnérabilité de ce témoin, en particulier dans le rapport que transmet le psychologue.
22 Il ressort, en effet, de ce rapport que le témoin D03-963 est très impressionné, peut-être
23 même un peu bouleversé, par ce voyage à La Haye, et plus encore, sans doute, par la
24 perspective de témoigner devant la Cour.

25 5. Au vu des informations dont elle dispose, la Chambre estime dès lors qu'il est
26 opportun que le témoin puisse entrer et sortir de la salle d'audience à huis clos, de
27 manière à ne pas croiser éventuellement le regard de personnes présentes dans la
28 galerie du public. Cette mesure paraît à la Chambre de nature à protéger le bien-être

1 psychologique du témoin.

2 6. Aussi, la Chambre se propose-t-elle, dans un premier temps, de faire entrer le témoin,
3 dans un instant, dans la salle d'audience, et à huis clos. Puis, nous passerons à huis clos
4 partiel, pour lui expliquer les mesures prises pour répondre à son anxiété, pour le
5 rassurer et déterminer — ce que nous espérons — s'il est prêt à témoigner sans que
6 soient prises d'autres mesures de protection.

7 7. En outre, la Chambre indique qu'elle entend suivre les recommandations du
8 psychologue de l'Unité, c'est-à-dire que le témoin bénéficiera, assis à côté de lui, de
9 l'assistance d'un membre de l'Unité, comme nous l'avons fait pour de précédents
10 témoins.

11 Le témoin pourra bénéficier d'une pause si son état d'anxiété ou de distraction apparent
12 le justifie.

13 L'alphabétisation de ce témoin étant limitée, le membre du personnel de l'Unité lui
14 fournira l'assistance éventuellement requise pour la lecture d'éventuels documents,
15 étant précisé qu'il conviendra d'éviter de demander au témoin d'épeler ou d'écrire.

16 Enfin, nous vous le rappelons, les parties et les participants sont invités à formuler leurs
17 questions de manière aussi simples que possible, en usant de phrases courtes, en évitant
18 de recourir à des concepts trop abstraits, ce qui, de toute manière, facilitera le travail des
19 interprètes vers le rendu — que nous saluons. Nous vous avons fait part hier des
20 difficultés qu'ils étaient susceptibles de rencontrer.

21 Voilà.

22 Maître Kilenda, c'est vers vous essentiellement que se tourne la Chambre ; ce que nous
23 envisageons de faire.

24 Nous allons à présent passer à huis clos pour que le témoin puisse entrer de manière
25 discrète, et nous allons, en utilisant des phrases courtes, tenter de nous faire bien
26 comprendre pour lui exposer les... les mesures qui paraissent de nature à répondre à
27 l'essentiel de ses préoccupations.

28 Il n'y a pas d'observation de votre part, aux uns et aux autres ; non ?

1 Nous allons tenter. S'il s'avérait que le témoin éprouvait trop de difficultés, nous
2 verrons à ce moment-là si nous recourrons à l'arsenal classique des mesures de
3 protection.

4 Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour l'entrée du témoin,
5 puis nous serons à huis clos partiel pour lui exposer les mesures de protection, et nous
6 repasserons ensuite en audience publique pour le début de l'interrogatoire principal.

7 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 21)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 25)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 9 h 28*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

- 1 Alors, Madame, comme nous le faisons pour chaque témoin, je vais vous demander de
2 nous donner votre nom et votre prénom, s'il vous plaît.
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Jeanne.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et votre nom. Jeanne, c'est votre prénom.
5 Et votre nom, quel est-il ?
- 6 Nous n'avons pas eu d'interprétation de la réponse du témoin. Y a-t-il eu une difficulté ?
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 8 L'INTERPRÈTE LENDU-FRANÇAIS : L'interprète demande à ce que la réponse soit
9 répétée par le témoin.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame, je vais vous demander de répéter votre
11 nom, qui n'a pas été bien compris par les interprètes.
- 12 Donc, votre prénom, Jeanne, et votre nom, quel est-il ? Parlez bien lentement, pour que
13 les interprètes vous... vous entendent bien.
- 14 LE TÉMOIN (interprétation) : Mon nom est Lissi.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous un autre nom ? Jeanne Lissi, ou est-ce
16 qu'il y a un autre nom avec Lissi ?
- 17 LE TÉMOIN (interprétation) : Un autre nom, c'est Mariana.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous allons, pour l'instant, nous contenter de
19 Jeanne Lissi.
- 20 Pouvez-vous, Madame, nous dire à quelle date, quelle année vous êtes née — votre date
21 de naissance et le lieu de votre naissance ?
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis née le 23 avril 1957.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 24 Et pouvez-vous nous dire la localité dans laquelle vous êtes née ? Où êtes-vous née ?
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis née à Bogoro.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 27 Exercez-vous, pour l'instant, une profession ? Et si c'est le cas, quelle est votre
28 profession ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Dans ma vie j'ai cultivé mais, pour le moment, je suis une
2 aide... une... une sage-femme à la maternité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame.

4 Et vous exercez votre activité de sage-femme dans quelle maternité, dans quelle ville,
5 dans quelle localité, dans quel village ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : J'exerce ma profession de sage-femme à Kambutso.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame.

8 Vous avez très bien répondu aux questions que je vous posais. Vous avez parlé
9 lentement. C'est très bien.

10 Ce que nous vous demandons, c'est de continuer, vous parlez lentement, vous articulez
11 bien, vous parlez fort. C'est très important pour les interprètes qui vont nous interpréter
12 vos propos.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez, Madame, à côté de vous, un verre et une
15 carafe d'eau ; si vous avez soif, buvez ; et si vous souhaitez utiliser des mouchoirs,
16 utilisez-les, ce sont... le verre et les mouchoirs sont à votre disposition.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

19 Alors, Madame, Madame Jeanne Lissi, avant de commencer votre témoignage, vous
20 devez prendre l'engagement de dire la vérité, c'est un engagement solennel.

21 Je vais lire lentement la formule de votre engagement pour que vous puissiez bien
22 comprendre son importance : « je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
23 vérité, et rien que la vérité ».

24 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Jeanne Lissi, vous engagez-vous à
27 dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la vérité,

1 rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

3 Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

4 Si, pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées,
5 vous ne dites pas la vérité, il faut que vous sachiez que vous pourrez être poursuivie
6 devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage.

7 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation ; est-ce
8 que vous m'avez là encore bien entendu ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
11 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du
12 Règlement de procédure et de preuve.

13 Alors, une nouvelle fois, comme vous le faites très bien, nous vous demandons de
14 parler fort, lentement, d'attendre jusqu'à cinq avant de répondre à une question. Et nous
15 vous demandons également de ne pas parler à l'extérieur du témoignage que vous allez
16 nous donner aujourd'hui.

17 C'est un témoignage que vous donnez à cette Cour.

18 Et nous vous demandons également aussi de ne pas changer de... de langue. Vous
19 parlez lendu, vous conservez le lendu pendant toute votre déposition.

20 Nous serons obligés, vous le constatez, de parler très lentement parce que
21 l'interprétation est un petit peu plus difficile aujourd'hui.

22 Pour les deux équipes de défense, il sera assez simple de voir les interprètes qui
23 pourront vous faire des signes si vous allez trop vite.

24 Nous verrons, le moment venu, pour le Bureau du Procureur, mais n'hésitez pas,
25 Madame et Messieurs les interprètes en lendu, à interrompre.

26 Alors, Maître Kilenda, si c'est vous qui officiez, vous avez la parole.

27 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Merci, Monsieur le Président pour la parole.

2 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les juges.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e KILENDA : (*citation en lendu*)

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Nous allons bien ; est-ce que vous allez bien aussi ?

6 M^e KILENDA : Oui, je vais très bien, très bien.

7 À l'attention de la Cour, je disais simplement « bonjour » en kilendu. On apprend
8 toujours dans ce dossier.

9 Mama Jeanne, nous nous sommes vus dernièrement à Bunia et je vous avais dit que si
10 tout allait bien, vous viendriez un jour à La Haye dans le cadre du dossier de Mathieu
11 Ngudjolo.

12 Et, comme je vous avais dit aussi, vous viendrez pour expliquer certaines choses que
13 vous avez vécues aux juges.

14 Vous voilà aujourd'hui devant les juges, n'ayez pas peur, des questions vous seront
15 posées par nous-mêmes, par notre équipe voisine, par le Bureau du Procureur, et par
16 nos amis, nos confrères qui défendent les victimes.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

18 M^e KILENDA : Soyez tout à fait à l'aise, comme le Président vous l'a dit, n'ayez peur de
19 rien, dites ce que vous savez. Si vous ne savez pas, vous dites simplement que vous ne
20 savez pas.

21 Comme je vous avais dit à Bunia, on vient ici pour dire la vérité, et le Président vous l'a
22 rappelé.

23 Je vais donc vous poser quelques questions pour le compte de l'équipe de Mathieu
24 Ngudjolo ; et vos réponses sont adressées à la Cour, aux trois juges qui sont devant
25 vous, parce qu'ils en ont besoin pour rendre un jugement, un jour.

26 Q. Mama Jeanne, le Président vous a posé des questions sur votre profession. Et j'ai
27 entendu que vous êtes sage-femme à Kambutso ; est-ce exact ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Oui, c'est exact. J'ai dit la vérité.

2 Q. Et depuis quand êtes-vous sage-femme à Kambutso ?

3 R. J'ai commencé ce travail depuis que nous avons quitté Dele pour arriver à Kambutso,
4 c'est à ce moment que j'ai commencé ce travail de sage-femme.

5 Q. Et c'était en quelle année ?

6 R. Veuillez m'excuser, ce travail, j'ai commencé depuis... j'ai vraiment... j'ai vraiment
7 oublié, je m'excuse. Je vais peut-être me souvenir après ; je vous le dirai.

8 Q. Très bien.

9 Et vous avez dit que vous travaillez à la maternité de Kambutso. Ce... cette maternité
10 existe depuis quand ?

11 R. La... la maternité de Kambutso a commencé depuis l'époque des Blancs, le fait que le
12 lieu, l'endroit est tout petit, alors on a ouvert ce centre pour pouvoir aider la population
13 de Kambutso. C'est spécialement à l'époque de la guerre.

14 Q. Qui a ouvert ce centre ?

15 R. Je n'ai pas très bien compris la question. Est-ce que vous voulez bien répéter, s'il vous
16 plaît ?

17 Q. Le centre, où vous travaillez aujourd'hui, a été ouvert par qui ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il se peut, Madame, qu'il y ait des questions
19 auxquelles vous ne puissiez pas répondre soit parce que vous ne savez pas, soit parce
20 que vous ne vous ne vous souvenez pas. Dans ce cas, il faut le dire tout simplement à la
21 personne qui pose la question.

22 Notre souhait, vous l'avez entendu, c'est que vous nous disiez la vérité, mais si vous ne
23 savez pas, vous ne savez pas. Donc, dans ce cas, répondez simplement que vous ne
24 savez pas ou que vous ne vous souvenez pas.

25 Mais vous avez toujours la possibilité de prendre le temps de réfléchir.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Pour le moment, je ne me souviens pas de cette époque.
27 Je vous demande de m'excuser.

28 M^e KILENDA :

1 Q. Mama Jeanne, pourquoi vous avez quitté Dele ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Nous avons quitté Dele à cause de la guerre ; on a fui parce qu'on a été des réfugiés.

4 Q. Mama Jeanne, lorsque votre maternité a été ouverte, lorsque votre centre a été ouvert,
5 avec qui travailliez-vous ? Est-ce que vous pouvez nous citer le nom des personnes avec
6 qui vous travailliez ?

7 R. Je saurais le nom des gens avec qui on a travaillé.

8 Q. Donnez-les, s'il vous plaît ?

9 R. Nous avons travaillé avec Longadi. Nous avons travaillé aussi avec Kiza. Nous avons
10 travaillé avec Ngudjolo.

11 Q. C'est tout ?

12 R. Le président, celui... celui qui était comme président de notre centre de santé
13 s'appelait Likpa... Likpa Gustave (*phon.*), Likpa Gustave (*phon.*).

14 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé avec Mathieu Ngudjolo ?

15 R. Nous avons travaillé avec Ngudjolo toute une année. La deuxième année n'a pas été
16 finie. C'est ce que je peux dire.

17 Q. Est-ce qu'aujourd'hui, vous travaillez toujours avec Ngudjolo ?

18 R. Je ne l'ai pas encore vu.

19 Q. Quand est-ce que Ngudjolo a quitté votre centre ?

20 R. Ngudjolo a quitté après l'attaque de Bunia.

21 Q. Est-ce que vous voyez Ngudjolo dans cette salle ; avec l'autorisation de M. le
22 Président, vous pouvez vous mettre debout, balayez la salle du regard et nous indiquer
23 Ngudjolo, si vous le voyez ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'hésitez pas à vous lever, Madame si vous le
25 souhaitez.

26 M^e KILENDA :

27 Q. Vous le voyez ? Il est où ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Oui. Je l'ai vu. Je l'ai vu. Je l'ai vu vraiment, là. Il est là, au fond du prétoire.

2 *(le témoin se lève)*

3 Il est là.

4 Q. Merci, Mama Jeanne, merci.

5 Mama Jeanne, dans... dans votre maternité, dans votre centre, en quoi consiste votre
6 travail ?

7 R. Mon travail est... dans cette maternité, c'était d'aider les femmes qui accouchaient.

8 Q. Est-ce que vous travailliez seule ? Est-ce que vous faisiez accoucher les femmes
9 seules, ou vous travailliez avec d'autres collaborateurs ?

10 R. Au début, je travaillais toute seule. Dans la maternité, il y avait d'autres... d'autres
11 collègues. Mais moi, je travaillais dans la maternité toute seule, à ce moment.

12 Q. Et quand vous avez un problème, alors que vous êtes seule, qu'est-ce que vous
13 faites ?

14 R. Lorsque je voyais que la situation était difficile, l'accouchement, je faisais appel
15 à d'autres collaborateurs — d'autres collègues de service. Je cite : il y avait... je faisais
16 appel à Kiza, par exemple, de notre service, et je faisais appel également à Ngudjolo.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous citer un exemple, un cas où vous avez fait appel à
18 Ngudjolo ?

19 R. Oui, je saurais expliquer.

20 Q. Expliquez, s'il vous plaît, calmement, à la Chambre.

21 R. Oui, c'est vrai que j'étais... je me trouvais... j'étais en difficulté... on m'a amené une
22 femme, et cette femme, on l'a amenée la nuit. Cette femme a été avec son mari.

23 J'ai conduit la femme à la salle de maternité. À la table d'accouchement, j'ai essayé de
24 toucher, de l'examiner. J'ai remarqué que la femme a effectué un long voyage. J'ai essayé
25 de toucher la femme, elle ne bougeait plus, lorsqu'elle était sur la table d'accouchement.

26 On m'a amené la femme, il était 4 h du matin. Et ça a duré presque une heure de temps.
27 Je n'avais toujours pas la suite. J'ai vu quand même que l'enfant était proche. J'ai touché
28 presque la tête de l'enfant. Et je me suis dit : mais comment je vais m'y prendre dans

1 cette situation ? Parce que la femme ne bougeait pas. Mais présent dans la maternité ce
2 jour-là, dans le centre, il y avait Philippe, qui travaillait, et... Longadi. Alors M. Philippe
3 Longadi n'a pas l'habitude d'entrer dans la maternité, dans la salle d'accouchement. Il
4 n'a pas l'habitude. Alors, j'étais vraiment embrouillée. Et je me suis dit : qu'est-ce que je
5 dois faire ? Dans ce cas, je vais appeler quelqu'un d'autre. J'ai appelé... j'ai fait appel à
6 Ngudjolo, parce qu'il a déjà travaillé dans des grands centres.

7 Le fait que la femme ne bougeait pas, et que c'était très difficile, je devais faire appel à
8 quelqu'un. Alors, cette personne, c'était Ngudjolo, pour qu'il vienne m'aider.

9 Q. Alors, Ngudjolo est venu, et puis qu'est-ce qui s'est passé ?

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

12 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je pense que c'est une question suggestive, et je
13 voudrais m'opposer à toute autre nouvelle question suggestive. Il faut des questions qui
14 restent ouvertes, quoi qu'il arrive. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

16 Maître Kilenda, vous allez effectivement poser, donc, des questions ouvertes. Et le...
17 l'obligation dans laquelle nous sommes de parler lentement favorise incontestablement
18 la... préparation des questions, sans qu'il y ait risque de... d'intervention pour objection.
19 Alors, nous vous laissons la parole pour poursuivre le récit, si vous l'estimez utile.

20 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Q. Mama Jeanne, ce que vous nous racontez là, c'était à peu près quand, à peu près ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Nous avons travaillé avec lui depuis 4 h du matin jusqu'à 6 h du matin.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 Q. Oui. Mama Jeanne, est-ce que vous vous rappelez ce jour-là ? C'était quel jour ?

27 R. Veuillez m'excuser, votre question... est-ce que vous posez la question sur la date,
28 l'année ? Est-ce que c'est ça votre question, s'il vous plaît ?

1 Q. Exactement, Mama Jeanne, c'est ça ma question.

2 R. Il s'agit bien de l'année. C'était le 24 février 2003.

3 Q. Mama Jeanne, est-ce que vous pouvez expliquer aux trois magistrats qui vous
4 écoutent ce qui vous permet de retenir cette date ?

5 R. Je me souviens... je me souviens de cette date, parce qu'il y avait ce jour-là des coups
6 de feu un peu partout, parce qu'il y avait des bruits — à mon avis, des bruits de guerre.
7 Alors, c'est ça qui me fait souvenir de cette date-là. C'était du côté de Bogoro.

8 Q. Merci, Mama Jeanne.

9 Est-ce vous pouvez un peu nous expliquer...

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Je m'excuse.

12 Mama Jeanne, est-ce que vous pouvez un peu nous expliquer les bâtiments de votre
13 centre, comment ils se présentent ?

14 R. Veuillez m'excuser un peu, je ne me souviens pas exactement, mais je vais essayer de
15 me souvenir.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. Ce n'est pas grave Mama Jeanne.

18 Dites-nous simplement est-ce que votre centre existe jusqu'à ce jour ? Votre maternité,
19 est-ce qu'elle est toujours là ? Si nous allons maintenant chez vous, est-ce que nous
20 verrons cette maternité, à Kambutso ?

21 R. Oui, la maternité existe. Les gens travaillent toujours dans cette maternité. Même
22 maintenant, j'ai quitté la maternité pour venir ici.

23 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Mama Jeanne. Je n'ai plus de questions à vous poser. Je
24 vous remercie d'être venue expliquer aux juges ce que vous savez.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président, j'ai terminé avec mon interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

27 Maître O'Shea, souhaitez-vous prendre la parole ? En tout cas, vous l'avez.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Madame.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai pas de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

3 Alors, Madame le Procureur, prenez le temps de vous installer, si vous le souhaitez.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : En effet, Monsieur le Président, je vais prendre un bref
5 instant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps.

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Bonjour à vous, Madame le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, bonjour à vous.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} FROLICH (interprétation) : Vous vous souviendrez peut-être de m'avoir
11 rencontrée ; nous nous sommes rencontrés la semaine passée, nous avons une réunion
12 et nous nous sommes salués et je m'appelle Ruth Frolich.

13 Et, comme je vous l'ai dit la semaine passée, je vais vous poser des questions au nom du
14 Bureau du Procureur, aujourd'hui.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) :

17 Q. Comme on vous a déjà expliqué, puisque vous vous exprimez en kilendu, nous
18 allons essayer, nous, de nous exprimer par de brèves phrases et donc je vais essayer
19 moi-même d'être très brève dans mes questions.

20 J'espère que c'est clair pour vous, Madame.

21 Donc, je vous demande d'écouter avec beaucoup, beaucoup d'attention les questions
22 que je vais vous poser et d'y répondre.

23 Est-ce que c'est clair pour vous, Madame?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, j'ai compris.

26 Q. S'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas dans l'une ou l'autre de mes
27 questions, faites-le moi savoir, j'essaierai de trouver une autre formulation ou de vous
28 expliquer ce que je veux dire.

1 Est-ce que vous comprenez ?

2 R. Oui, j'ai bien compris.

3 Q. Très bien.

4 Je vais d'abord vous poser quelques questions supplémentaires sur votre formation.

5 Ma première question est la suivante : vous êtes de religion protestante ; c'est exact,
6 n'est-ce pas ?

7 R. Oui, je suis de la religion protestante ; je vous dis vraiment la vérité, même devant
8 Dieu, c'est vraiment la vérité.

9 Q. Oui, j'accepte ça tout à fait. Si je vous pose certaines questions, c'est surtout pour
10 préciser les choses.

11 Donc, la question suivante que je vous pose, c'est : vous êtes membre de l'église
12 Ceca 20 à Kambutso, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je suis vraiment membre de l'église de... de la Ceca 20 et je suis protestante. Je
14 suis même baptisée dans l'église protestante.

15 Q. Et, quand vous viviez à Bogoro, c'est également dans cette église-là que vous vous
16 rendiez ?

17 R. Je suis toujours dans la même église de Ceca 20. Est-ce qu'on peut changer aussi son
18 église ?

19 Q. Non, pas du tout, je vous pose pas des questions pour prêter à confusion, mais je
20 vous pose des questions par rapport à l'époque où vous habitiez à Bogoro.

21 Vous êtes restée à Bogoro jusqu'à vos 16 ans ; c'est exact, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est exact. C'est tout à fait ça. Ce que je vous dis, c'est la vérité.

23 Q. Et quand vous avez quitté Bogoro, vous êtes partie vivre à Kambutso directement
24 après ou vous avez d'abord habité ailleurs ?

25 R. J'ai quitté Bogoro, je suis allée à Dele. Alors, de Dele, nous sommes allés à Kambutso
26 à cause de la situation de guerre. Nous avons fui.

27 Q. Quand vous nous dites que vous avez fui Dele à cause de la guerre, est-ce que vous
28 vous souvenez en quelle année c'était ?

1 En quelle année avez-vous quitté Dele pour vous rendre à Kambutso ?

2 R. Je ne me rappelle pas exactement de la date qu'on a quitté Dele pour aller à
3 Kambutso, je ne retiens pas vraiment. Je n'ai aucune idée. Je vous présente toutes mes
4 excuses pour cet oubli.

5 Q. Pour que les choses soient claires, vous ne vous souvenez ni du jour, ni du mois, ni
6 de l'année durant laquelle vous avez quitté Dele pour aller à Kambutso ; c'est juste pour
7 que les choses soient bien claires, Madame ?

8 R. Oui, nous avons quitté Dele mais nous sommes arrivés à Kambutso en 2001. Ça, je
9 me souviens, c'était en 2001 que je suis arrivée à Kambutso parce que, premièrement,
10 nous avons fui. Ah, vraiment, j'ai oublié... j'ai oublié la place.

11 C'est de là que je suis allée à... à Kambutso en 2001.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 Q. Pour que les choses soient claires... excusez-moi, vous êtes sage-femme maintenant ;
14 est-ce vous pourriez nous dire combien d'années d'expérience vous avez comme
15 sage-femme ?

16 R. Je peux dire que j'ai commencé ce travail entre 2000 et 2001, parce que je suis arrivée
17 là-bas, et on m'a directement affectée. C'était en 2001.

18 Q. Et, ai-je raison de dire que vous ne vous souvenez plus du jour ou du mois durant
19 lequel vous avez commencé votre travail de sage-femme ; ça, c'est quelque chose dont
20 vous ne vous souvenez pas ? Ou bien est-ce que moi, je me trompe ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être, Madame le témoin, si votre mémoire ne
22 répond pas tout à fait à ce que vous souhaitez, pourriez-vous essayer de situer cela par
23 rapport à des événements, pour apporter une réponse à M^{me} le Procureur.

24 Si vous n'avez pas la date exacte en tête, peut-être pouvez-vous vous repérer par
25 rapport à des événements qui étaient importants dans votre vie.

26 Mais si vous ne vous souvenez pas, vous dites tout simplement que vous ne vous
27 souvenez pas.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai complètement oublié, c'est vrai.

1 M^{me} FROLICH (interprétation) :

2 Q. Madame, en tant que sage-femme, quoi qu'il en soit, vous avez beaucoup d'années
3 d'expérience, et vous avez assisté à la naissance d'un grand nombre de bébés, n'est-ce
4 pas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Ce que je peux dire, c'est ceci : lorsque je travaille, on travaille toujours à deux. Si
7 j'aide une femme à l'accoucher, souvent, il y a une personne qui prend la date de la
8 naissance d'un enfant qui vient de naître, tout de suite. C'est comme ça que je n'ai pas la
9 date moi-même. Comme ça, je vous demande de m'excuser.

10 Q. Madame, ce n'est pas la peine de vous excuser. Mais écoutez bien ma question. Ma
11 question était la suivante : au fil de toutes ces années depuis lesquelles vous travaillez
12 comme sage-femme, vous avez fait naître un grand nombre de bébés. Vous êtes
13 d'accord avec moi avec ce fait ? Vous avez fait naître un grand nombre de bébés ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15 Q. Là, je pense, Madame le témoin, que cette question fait beaucoup moins appel à
16 votre mémoire. Vous devriez pouvoir apporter des... des précisions à M^{me} le Procureur,
17 puisqu'elle parle de... de votre profession, de ce qui... de ce qui occupait vos journées,
18 de votre belle profession.

19 Donc, c'est quelque chose qui, normalement, doit évoquer des... des souvenirs, et qui
20 doit vous permettre de lui donner des... des précisions, même... même un peu
21 approximatives. Vous n'êtes pas obligée de donner des renseignements d'une parfaite
22 exactitude. Ce que l'on souhaite, c'est que vous disiez... voilà, bien la vérité, de manière
23 même un petit peu schématique.

24 Pendant toutes ces années de... de vie professionnelle, vous avez donc assisté et aidé à la
25 venue au monde de beaucoup de bébés, ou est-ce que c'est une activité qui... qui n'était
26 pas très importante quantitativement ?

27 Voilà, je crois que c'est... c'est cela que M^{me} le Procureur souhaite... souhaite savoir. Et si
28 vous pouvez l'aider, il faut... il faut que vous l'aidiez ?

1 Nous n'avons plus qu'une vingtaine de minutes d'audience, et après, vous aurez un
2 moment pour vous... pour vous reposer. Mais sur cette dernière question, il est... il est
3 important que vous puissiez apporter une... une précision. Vous réfléchissez, mais
4 M^{me} le Procureur ne vous demande pas le chiffre exact des enfants que vous avez mis au
5 monde, elle veut un ordre de grandeur approximatif.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous présente mes excuses, je vous
8 demande vraiment de me... je vous demande vraiment de me pardonner. Parfois, on
9 peut oublier aussi des choses ; c'est tout à fait normal. En tout cas, je vous demande de
10 m'excuser.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense que M^{me} le Procureur va vous poser
12 d'autres questions. Et puis, si elle le souhaite, elle pourra reposer cette question un petit
13 peu plus tard, dans le cours de son contre-interrogatoire. Elle pourra la reformuler une
14 nouvelle fois, à un moment où peut-être tout ce sera clarifié dans votre tête ou un
15 moment où vous serez peut-être moins fatiguée, en meilleure forme.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) :

17 Q. Madame, je vous demande de bien comprendre que... je comprends ce que vous
18 ressentez. Ce sont là des événements qui se sont produits il y a fort longtemps, et il est
19 très difficile de se souvenir de choses qui se sont « produits » il y a si longtemps, n'est-ce
20 pas ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui, c'est exact. Ça fait... ça remonte de longtemps.

23 Q. Et particulièrement, il est difficile de se souvenir de certaines dates et d'événements
24 qui se sont produits à des dates si lointaines ; est-ce exact ?

25 R. C'est bien ça. Je suis en train de me souvenir. J'essaie de faire un effort, mais j'ai... j'ai
26 vraiment oublié. J'ai oublié, complètement oublié. Je n'ai pas la réponse exacte à vous
27 donner maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, ce que je vais vous

1 proposer, compte tenu des difficultés que nous rencontrons pour l'instant et compte
2 tenu du fait que les interprètes en lendu ne sont que deux en cabine, et non pas quatre,
3 comme c'est l'ordinaire pour les autres langues, il m'est demandé si la suspension
4 pourrait être de 40 minutes environ, et non pas de 30 minutes.

5 Donc, nous allons, sauf si vous y voyez un inconvénient, suspendre maintenant, et nous
6 reprendrons — Il est 11 h, à peine moins le quart —, nous reprendrons... je vous
7 propose d'être là à 11 h 25. Nous reprenons à 11 h 25. Le témoin, après cette première
8 partie d'audience, reprendra peut-être plus facilement ses esprits. Les interprètes se
9 reposeront. Et... et nous aurons deux heures qui devraient vous permettre de bien
10 travailler. Voyez-vous un obstacle à cela ?

11 M^{me} FROLICH (interprétation) : Non, pas du tout, Monsieur le Président. Nous
12 pouvons faire la pause maintenant. Je n'ai aucune objection à cette manière de procéder.
13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Eh bien, je vous en remercie. Donc, Madame le
15 témoin, nous allons nous arrêter jusque... peu importe, environ 40 minutes. Nous
16 reprendrons donc à 11 h 25. Nous sommes bien là à 11 h 25, pour que nos travaux
17 puissent se poursuivre utilement.

18 Vous allez vous reposer pendant ce temps-là, vous détendre u peu, boire. Et puis, au
19 retour, vous répondrez aux questions de M^{me} le Procureur, qui a d'autres questions à
20 vous poser. Vous réfléchirez un peu dans votre tête aux dernières questions qu'elle vous
21 a posées, et peut-être allez-vous arriver à... à mieux vous souvenir du... du nombre
22 approximatif d'enfants que vous avez aidé à mettre au monde, ou mis au monde
23 vous-même.

24 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter,
25 comme nous l'avons décidé, discrètement la salle d'audience, ainsi que la personne qui
26 l'accompagne.

27 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 42)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 13 Madame le Procureur, les éléments d'information que nous avons reçus de l'Unité
- 14 permettaient de penser que le témoin pouvait avoir peut-être un peu des absences.
- 15 Donc, nous ne savons pas du tout si tel est le cas ou si ce sont des questions qui lui
- 16 posent problème.
- 17 Voilà, la sagesse paraissait de suspendre maintenant. Et nous verrons donc au retour si
- 18 le débit est plus fluide.
- 19 L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 25.
- 20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 21 (*L'audience, suspendue à 10 h 44, est reprise à huis clos à 11 h 32*)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 3 Bonjour, Madame.
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour à vous aussi.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous nous retrouvons pour une seconde
- 6 période d'audience, pendant laquelle M^{me} le Procureur va continuer à vous poser des
- 7 questions.
- 8 Nous espérons que vous avez pu vous reposer, vous détendre et que vous nous revenez
- 9 en forme pour répondre aux questions qui vous sont posées.
- 10 Madame le Procureur, vous avez la parole.
- 11 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 12 Bon retour à vous, Madame la témoin. J'espère que vous sentez bien et que vous êtes
- 13 prête à continuer.
- 14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous écoute.
- 15 M^{me} FROLICH (interprétation) :
- 16 Q. Dans ce cas-là, je vais reprendre quelques questions sur votre passé, que je n'ai pas
- 17 posées avant la pause.
- 18 Je voulais vous demander — peut-être que c'est un sujet un peu difficile et douloureux
- 19 pour vous, veuillez m'en excuser : quel est le nom de votre mari défunt, parce que, si j'ai
- 20 bien compris, vous êtes veuve ? Quel est le nom de votre mari défunt ?
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 22 R. Mon mari s'appelait Ngabu.
- 23 Q. Et est-ce qu'il avait d'autres noms, autres que Ngabu ?
- 24 R. Il s'appelait Ngabu Losa (*phon.*).
- 25 Q. Est-ce qu'un des noms qu'il portait serait peut-être Safari ?
- 26 R. Est-ce qu'il s'agit d'un nom de mon mari ? Je pose la question, parce que je n'ai pas
- 27 bien compris. Est-ce qu'il s'agit bien d'un nom... d'un autre nom de mon mari ?
- 28 Q. Oui, Madame, c'est en effet, ma question. Quels sont tous les noms de votre mari que

1 vous connaissez ?

2 R. Il s'appelait Ngabu Losa, Safari, Losa (*phon.*).

3 Q. Madame, et vous connaissez également Emmanuel Ngabu Mandro, qu'on connaît
4 aussi sous le nom de « chef Manu », n'est-ce pas ?

5 R. Oui, je connais Manu. Oui, je connais bien Manu.

6 Q. En fait, chef Manu est un membre de votre famille — sa mère et votre mère étaient
7 sœurs ; est-ce exact ?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : On demande à ce que l'on répète la question,
9 s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pouvez-vous reformuler
11 votre question, la cabine d'interprétariat en formule la demande ?

12 M^{me} FROLICH (interprétation) : Oui, bien sûr.

13 Madame le témoin, votre mère et la mère du chef Manu étaient sœurs ; est-ce exact ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui, c'est exact.

16 Je souhaite que l'explication soit tout à fait claire ; est-ce que c'est le papa de la maman
17 de Manu ? Qu'on me le réexplique, s'il vous plaît.

18 Q. En fait, ce que je vous demande de nous dire c'est : quel est votre lien de parenté avec
19 le chef Manu ? Est-ce qu'on pourrait dire que le chef Manu et vous, vous êtes des
20 cousins ? Est-ce que c'est correct ? Est-ce que c'est exact ou non ?

21 Et si ce n'est pas exact, pouvez-vous nous expliquer quel est le lien de parenté que vous
22 avez avec le chef Manu ?

23 R. Je n'ai pas la... je n'ai pas la réponse exacte, je ne connais pas très bien sur cette
24 relation familiale.

25 Je ne sais pas la réponse.

26 Q. Pas de problème, Madame.

27 Une autre question par rapport à votre mari : est-il mort, décédé, récemment ? Que
28 pouvez-vous nous dire par rapport à son décès ? Quand est-il mort ?

1 R. Oui, je saurais vous... vous expliquer. Il n'est pas mort très, très longtemps (*phon.*),
2 mais il est mort... il est décédé en 2007. Il est décédé en 2007 de... de mort naturelle.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Q. Madame le témoin, est-ce que votre mari appartenait à une structure qui s'appelle
5 « le comité de base » ; il en faisait partie ?

6 R. Son nom... son nom ne figurait pas parmi « la » comité de base que vous venez
7 d'évoquer. Je ne sais pas vous dire quelque chose que je ne connais pas.

8 Q. Madame, savez-vous ce qu'est le comité de base ? En avez-vous entendu parler ?

9 R. Je ne connais pas le comité de base. Je n'ai pas de réponse à donner à ce comité de
10 base dont vous me posez la question.

11 Q. Bien.

12 Madame, ai-je aussi raison de dire que vous connaissez M. Déo Shuro
13 Ochuba (*phon.*) ; est-ce exact ?

14 R. Monsieur le Président, veuillez m'excuser, je ne peux pas répondre à ce que je ne
15 connais pas. Je ne connais pas cette question et je ne connais pas la réponse sur cette
16 question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous ai bien entendu.

18 M^{me} le Procureur va continuer.

19 M^{me} FROLICH (interprétation) :

20 Q. Juste pour être sûre que j'ai bien compris la dernière réponse : est-ce que vous me
21 dites que vous ne connaissez pas cette personne Déo Shuro Lotchubo (*phon.*) ou que
22 vous n'avez pas de réponse à nous donner ?

23 Est-ce que vous connaissez cette personne ou vous ne la connaissez pas ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je ne connais pas ce monsieur ; est-ce que je peux parler de ce que je ne connais pas ?

26 Q. Mais vous savez que Mathieu Ngudjolo a un frère, que le nom de ce frère, c'est Déo ;
27 vous le savez, n'est-ce pas ?

28 R. Je ne sais pas. Personnellement, il faut dire ce qu'on sait, ce qu'on connaît réellement.

1 Moi, je ne sais pas.

2 Q. Peut-être que je peux vous aider et faire appel à... votre mémoire. M. Déo Shuro
3 Lotchubo (*phon.*) était vice-président du comité de santé de là où vous travailliez à
4 Kambutso ; est-ce que cela ne vous dit rien ? Cela ne vous rappelle rien ?

5 Et j'ajoute peut-être que vous le connaissez sous le nom de Déogratias (*phon.*) ?

6 R. Est-ce qu'il travaillait avec nous au centre de santé ? Je ne me souviens pas
7 exactement. Je voulais savoir s'il était membre de notre comité au... au centre... au
8 centre de santé à Kambutso ; est-ce qu'il travaillait avec nous ?

9 Q. Ma dernière question sur ce point-là ; et je vous rappelle juste que vous êtes ici sous
10 serment et vous devez dire la vérité.

11 Est-ce que vous vous souvenez qui était le grand frère de Mathieu Ngudjolo et qui était
12 vice-président du comité du centre de santé à Kambutso ; est-ce que c'est « oui » ou c'est
13 « non » ? Je crois que c'est une question très simple.

14 R. Celui qui était président quand je travaillais là-bas, c'était... c'était un monsieur, il ne
15 s'appelait pas Lotchubo (*phon.*). Je me souviens que j'ai travaillé avec Decho (*phon.*),
16 Decho (*phon.*), celui-là était le président à ce moment-là. C'est tout ce que je connais.

17 Q. Donc, vous vous rappelez qu'il y avait quelqu'un qui s'appelait Dechu (*phon.*) comme
18 vous avez dit ; Dechubo (*phon.*), je vous propose ? Et c'est le grand frère de Mathieu
19 Ngudjolo ; vous vous souvenez de ça ? Vous vous en rappelez ?

20 Je sais que c'est difficile pour vous, Madame, mais vous connaissez le grand frère de
21 Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas ?

22 R. Monsieur le Président, je vous demande de m'excuser, je ne peux pas parler de ce que
23 je ne connais pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous ne parlez effectivement que
25 de ce que vous connaissez, mais en écoutant bien les questions que pose lentement
26 M^{me} le Procureur, et qui sont des questions courtes.

27 Peut-être pouvez-vous vous souvenir d'un certain nombre de... de points ou de faits
28 qui peuvent lui être utiles.

1 Donc, apportez des réponses et puis M^{me} le Procureur et la Chambre trieront ensuite ce
2 qui peut leur être utile ou non. Voilà.

3 Nous vous remercions pour les efforts que vous faites, parce que c'est... c'est difficile de
4 témoigner. Nous le savons bien. Mais il faut que vous... vous fassiez le maximum
5 d'efforts — c'est ce que vous faites, je pense — pour bien répondre.

6 Madame le Procureur.

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Madame, je voudrais vous poser des questions par rapport à quelque chose dont
9 vous nous avez déjà parlé avant la pause, c'est la situation de guerre quand... comme
10 vous en avez parlé, quand vous avez quitté Dele pour arriver à Kambutso.

11 Madame, ai-je raison de dire que c'était une époque particulièrement difficile pour
12 vous ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Il y a des moments où on peut oublier des réponses... de donner des réponses
15 exactes. La réponse exacte que je peux vous donner, maintenant, ça peut ne pas être
16 trop sûr.

17 Alors, c'est pour cela, Monsieur le Président, je vous demande de m'excuser.

18 Il y avait eu la... il y avait eu l'attaque, c'est à cause de cela que nous avons même quitté
19 Dele pour aller à Kambutso.

20 Q. Peut-être que ma question n'était pas tout à fait claire, et je vous présente mes
21 excuses. Je vais essayer d'être un peu plus claire, un peu plus précise cette fois.

22 Quand vous êtes arrivée à Kambutso, vous et les autres... d'autres gens, à Kambutso,
23 mais dans tout le groupement Bedu-Ezekere, en fait, vous viviez dans des conditions
24 difficiles ; c'est exact, n'est-ce pas ? Des conditions très difficiles de vie, c'était la guerre,
25 il y avait un conflit.

26 R. Oui, c'est exact. C'est bien ça. Les conditions étaient très, très difficiles pour nous tous.

27 Q. Une des grandes raisons pour lesquelles les conditions étaient si difficiles, c'est parce
28 qu'il y avait de nombreuses attaques, de nombreuses attaques dans le groupement

1 Bedu-Ezekere ; c'est exact, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Madame, quand avez-vous parlé avec le *chief* Manu... le chef Manu pour la dernière
4 fois ?

5 R. Nous... nous n'avons pas parlé avec le chef Manu. Il y a eu l'attaque, les conditions de
6 guerre étaient « présents », et nous vivions différemment dans la brousse, dans des
7 endroits difficiles.

8 Q. Là encore, peut-être n'ai-je pas était parfaitement limpide. Moi, je faisais référence à
9 une période plus récente. Je voulais savoir si vous l'aviez vu récemment. Vous l'avez vu
10 récemment, n'est-ce pas ? Vous viviez à Kambutso. Vous l'avez sans doute vu
11 récemment. Je ne parle pas de la période de la guerre dont nous venons de parler. Je ne
12 parle pas de cette période-là. Je parle d'une période plus récente, c'est-à-dire peut-être
13 les derniers mois.

14 R. Je vous présente mes excuses. Je ne comprends pas votre question.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. En réalité, Madame le témoin, M^{me} le Procureur souhaite savoir si vous avez eu
18 l'occasion de rencontrer chef Manu, et de parler avec lui au cours des... des derniers
19 mois.

20 Nous sommes en 2011, l'avez-vous vu — en 2011 ou en 2010 ?

21 Voilà , c'est ce genre de... de renseignement que vous demande M^{me} le Procureur.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Depuis que le chef Manu a fait le déplacement vers La Haye ici, je ne l'ai pas encore
24 vu. Je ne connais pas son histoire. Je ne sais pas. Je ne me suis pas encore croisée avec
25 lui.

26 Q. Et avant qu'il fasse ce déplacement à La Haye, avez-vous eu l'occasion de le
27 rencontrer, avant qu'il ne parte ?

28 R. Manu habite à Kindia, comment je vais le croiser ? Nous habitons séparément. Je ne

1 l'ai pas croisé face à face.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 M^{me} FROLICH (interprétation) :

5 Q. Donc, Madame, si je vous comprends, vous savez que chef Manu est venu ici, à la
6 Cour, pour témoigner ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. J'ai... j'ai compris à partir du moment où je l'ai croisé ici, au service des victimes. Je ne
9 savais pas quand est-ce qu'il avait commencé le voyage pour être ici, mais je l'ai vu...
10 juste aperçu le jour de son départ.

11 Q. Et est-ce que vous avez eu l'occasion de lui parler lorsque vous l'avez vu ici, à
12 La Haye, Madame ?

13 R. J'ai appris... j'ai appris qu'il est parti. J'avais seulement appris... j'avais appris
14 seulement hier, quand il devait partir. Mais personnellement, je ne l'ai pas croisé. On ne
15 s'est pas parlé. J'ai... on ne s'est pas vu avec lui. Veuillez m'excuser vraiment.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas de parler bien lentement, Madame.
17 N'oubliez pas de parler bien lentement pour qu'on puisse bien interpréter ce que vous
18 dites.

19 Madame le Procureur.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, alors.

21 M^{me} FROLICH (interprétation) :

22 Q. Pardonnez-moi, j'ai peut-être mal compris, mais il me semblait que vous aviez dit
23 que vous avez pu apercevoir le chef Manu le jour où il est parti. Et donc, l'avez-vous
24 aperçu ? Et où, Madame, l'avez-vous aperçu ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. J'ai seulement appris... j'ai seulement appris qu'il devrait partir. Mais face à face, je ne
27 l'ai pas croisé. Quand j'ai... quand je sortais de la toilette, en passant, j'ai appris ça, mais
28 je ne l'ai pas vu.

1 Q. Donc, Madame, vous nous avez dit que le chef Manu habitait à Kindia. Est-ce que
2 vous voulez dire par là que vous n'avez pas vu du tout chef Manu depuis plusieurs
3 années ?

4 (*Pardon, l'interprète se reprend*) depuis un an à peu près.

5 R. C'est parce que nous vivons séparément. Nous ne vivons pas dans la même ville...
6 dans la même ville avec lui. C'est pour ça que j'ai dit ça. Mais je veux vraiment que tu
7 me pardonnes.

8 Q. Madame, excusez-moi, mais est-ce que vous pouvez répondre à ma question ? Je
9 comprends bien que vous ne viviez pas ensemble, que vous viviez séparément l'un de
10 l'autre. Mais avez-vous vu ou pas vu le chef Manu depuis environ un an, Madame ?

11 R. Je ne vais pas mentir, comme j'ai déclaré que je vais dire la vérité. Je vais continuer
12 toujours à dire la vérité. C'est la vérité.

13 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 Je ne voulais pas interrompre M^{me} le Procureur, mais j'ai la nette impression que vous
17 avez reprécisé toutes ces questions à propos du chef Manu, et je constate aussi que
18 M^{me} le témoin y a répondu précisément.

19 Donc, je pense peut-être qu'en adoptant peut-être une ligne d'autres questions, nous
20 pourrions avancer, car je relève que les réponses du témoin sont demeurées les mêmes.
21 Enfin, ce n'est que mon impression.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

23 Nous ne pouvons que constater que M^{me} le Procureur avance avec beaucoup de
24 courtoisie et beaucoup de tact, et que sa démarche s'avère difficile.

25 Nous avons le sentiment qu'elle est parfaitement apte à apprécier le moment où il faut
26 stopper une ligne de questions, eu égard à l'impossibilité apparente d'obtenir plus du
27 témoin.

28 Madame le Procureur, à cet instant, le... le témoin a fait à nouveau référence à son

1 serment de dire toute la vérité, et c'est l'unique réponse qu'elle a apportée à votre
2 nouvelle tentative d'obtenir une précision.

3 Peut-être, faut-il effectivement que vous avanciez, sauf à revenir en arrière si vous
4 l'estimez nécessaire, nous n'y verrons pas d'obstacles car nous... nous mesurons bien
5 que la tâche est... est complexe.

6 Donc, vous reprendrez éventuellement votre question s'il s'avérait qu'ultérieurement, il
7 est plus simple de l'intégrer dans... dans votre ligne de questions.

8 Vous avez la parole.

9 Mais nous comprenons bien, Maître Kilenda.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je tiens à vous
11 assurer que je ne souhaite rien d'autre que d'avancer.

12 Q. Madame le témoin, j'ai encore une question à vous poser concernant feu votre mari.
13 Son nom, dans son intégralité, était peut-être Jean de Dieu Ngabu Safari ? Est-ce là son
14 nom dans son intégralité, Madame ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Est-ce que vous posez la question sur mon défunt mari, mon propre mari ? Je
17 voudrais que vous reposiez la question, je n'ai pas très, très bien compris. Si vous
18 pouvez encore le répéter pour que je puisse répondre ?

19 Q. Bien entendu, Madame.

20 Le nom complet de feu votre mari est — et je vais essayer de le prononcer
21 correctement —, est Jean de Dieu Ngabu Safari ; c'est bien là son nom complet,
22 Madame ; oui ou non ?

23 R. La question est difficile, je n'ai pas de réponse à vous donner pour cela. Je vous
24 présente mes excuses. Je suis vraiment perdue dans cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, nous allons peut-être
26 essayer ensemble de ne... de nous y retrouver puisque vous dites que vous êtes perdue.

27 M^{me} le Procureur, tout à l'heure, vous a demandé quel était le... le nom de votre mari,
28 qui est donc aujourd'hui décédé.

1 Q. Et vous lui avez dit qu'il s'appelait — je reprends mes notes — Ngabu Losa Safari ;
2 c'est bien ça ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Monsieur le Président, veuillez m'excuser. Pour le moment, je n'ai pas la réponse à
5 vous donner. Je n'ai pas une réponse exacte à vous donner, pour le moment.

6 Q. Alors, si vous voulez, nous avons retenu que tout à l'heure, à des questions qui
7 étaient très courtes et très simples, vous avez répondu que votre mari décédé s'appelait
8 Ngabu Losa Safari, donc nous... nous considérons que telle était votre réponse.

9 Et M^{me} le Procureur vous demande tout simplement si votre mari était également
10 appelé « Jean de Dieu » ; est-ce que des personnes l'appelaient « Jean de Dieu » ? Voilà
11 la question toute simple.

12 R. Je n'ai pas appris qu'on l'appelait « Jean de Dieu ». J'ai tout simplement cité le nom
13 que je ne connais... que je connais très bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous retenons... nous retenons, Madame le
15 Procureur, que notre témoin n'a pas entendu dire que son mari pouvait être également
16 appelé « Jean de Dieu ».

17 Je prends sa réponse : « Je n'ai pas appris qu'on l'appelait "Jean de Dieu". J'ai tout
18 simplement cité le nom que je ne connais... que je connais très bien. »

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Madame... Madame le juge, je vous en prie.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA :

22 Q. Mama Jeanne, est-ce que vous connaissez quelqu'un d'autre qui s'appelle Jean de
23 Dieu ? Vous avez jamais déjà entendu « Jean de Dieu » ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Madame le juge, je vous présente mes excuses. Je ne peux pas dire ce que, moi, je ne
26 connais pas. Je n'ai pas de réponse exacte à vous donner, parce que je ne connais pas.

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : Excusez-moi, on n'avance pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, mais non, Madame Diarra, merci,

1 contraire.

2 Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Merci, merci, Monsieur le Président, pour la parole.

4 Je ne vais pas répéter ici ce que vous nous avez dit avant l'entrée même du témoin en
5 salle d'audience sur les rapports que vous avez reçus de VWU.

6 Partant de là, je pense que les parties et les participants ici présents doivent tenir
7 compte de ce que vous nous aviez dit et, effectivement, essayez de formuler des
8 questions précises qui ne reflètent pas les allures des attrape-nigauds, car je note qu'ici
9 même, à une question de M^{me} le Procureur, s'agissant du mari de Mama Jeanne, Mama
10 Jeanne a répondu que son mari est mort en 2007.

11 Alors, M^{me} le Procureur voudrait-elle insinuer que Ngabu... Jean de Dieu serait le mari
12 de Madame, je ne sais pas. Mais, si tel est le cas, vous retiendrez également, Monsieur le
13 Président, Mesdames les juges, que nous vous avons dit ici même un après-midi que ce
14 monsieur-là était mort en 2011.

15 Donc, je pense que quand M^{me} le Procureur...

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : (*inaudible*)

17 M^e KILENDA : J'ai la parole, Madame.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître...

19 M^e KILENDA : J'ai la parole ; c'est le Président qui a la police d'audience.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Non, non.

21 M^{me} FROLICH (interprétation) : (*inaudible*)

22 M^e KILENDA : C'est le Président qui a la police d'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît, non, je crois,
24 Maître Kilenda, vous achevez, mais... pardonnez-moi, mais vous ne déflorez pas
25 totalement les sujets que souhaite aborder M^{me} le Procureur tant qu'ils sont admissibles.

26 Donc, nous avons bien compris que vous souhaitiez faire une mise au point s'agissant
27 d'une question de date et nous avons surtout bien compris — mais là, je crois que tout
28 le monde en a pleine conscience — qu'il faut éviter les questions trop abstraites ou trop

1 conceptuelles, c'est ce que j'avais indiqué ce matin et, manifestement, je pense que
2 M^{me} le Procureur se plie bien à cet exercice.
3 Alors nous la laissons poursuivre un contre-interrogatoire qui est... qui est difficile.
4 M^e KILENDA : Brièvement, Monsieur le Président, donc je voudrais que...
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous ne... vous ne plaidez pas...
6 M^e KILENDA : Non, non...
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne plaidez pas sur les dates de décès
8 respectives des uns et des autres. Nous n'en sommes pas à ce stade.
9 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes sur un pur rappel procédural.
11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
12 Je voudrais simplement insister sur le fait que d'un, lorsque M^{me} le Procureur avance
13 des faits, il faut qu'il y ait des bases factuelles.
14 De deux, je voudrais que le Bureau du Procureur retienne que c'est vous ici qui avez la
15 police de l'audience parce qu'à plusieurs reprises, on nous interrompt de façon
16 intempestive et nous ne sommes pas prêts à continuer à accepter cela.
17 C'est vous, Monsieur le Président, qui avez la police... de l'audience, c'est vous qui
18 accordez la parole à l'un et à l'autre, et cela doit être bien inscrit sur le frontispice du
19 Bureau du Procureur.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, j'en ai également pleine
21 conscience, je m'y emploie avec plus ou moins de bonheur selon les jours et selon les
22 instants, mais vous n'êtes pas non plus sans savoir que lorsqu'ayant la parole, vous
23 tenez des propos qui apparaissent au Procureur comme de nature à perturber un
24 déroulement procédural régulier, il n'est pas interdit pour lui de se lever et de montrer
25 qu'il souhaite prendre la parole. C'est, j'allais dire, le jeu de ces débats depuis
26 maintenant plusieurs mois.
27 Nous allons donc poursuivre, chacun comme nous y parvenons se respectant
28 mutuellement.

1 Allez, Madame le Procureur.

2 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Madame le témoin, est-ce que le nom Kpenga (*phon.*) vous évoque quelque chose,

4 Madame — Kpenga (*phon.*) ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Kpenge, je ne connais pas Kpenge. Je ne sais pas si c'est qui, Kpenge.

7 Q. Madame, exceptionnellement, je ne sais pas si cela va vous aider mais je vais épeler

8 ce nom pour que vous sachiez à quel nom je fais référence ; cela s'écrit : K-P-E-N-G-E —

9 Kpenge.

10 R. Je ne connais pas ; je ne sais même pas comment ça s'écrit. Je ne sais pas. Si on ne

11 connaît pas quelque chose, on ne peut pas parler de quelque chose qu'on ne connaît pas.

12 Je ne sais pas.

13 Q. Madame, tout à l'heure, lorsque M^e Kilenda vous posait des questions, il a été évoqué

14 que vous l'aviez rencontré à Bunia, il y a de cela quelques mois.

15 Mais, cela n'était pas votre première rencontre avec des représentants de la Défense de

16 Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas, vous les aviez rencontrés auparavant ?

17 R. Ça fait si longtemps que je les ai vus. Il y avait plusieurs équipes. J'étais même

18 malade à un moment donné quand il y avait un autre groupe qui s'est présenté.

19 Alors, je ne sais pas exactement la réponse que je peux donner ; je vous demande de

20 m'excuser.

21 Q. Fort bien, Madame.

22 Donc, vous vous souvenez pas quand, mais la première fois que vous avez vu un

23 représentant de la Défense de Mathieu Ngudjolo, il s'agissait de M. Lopa Koli, n'est-ce

24 pas, Christophe Lopa Koli ; est-ce bien exact ?

25 R. Nous avons bien parlé avec l'avocat. Le papa que je vois ici, celui-là, je l'ai croisé.

26 Nous avons même parlé avec lui. Mais les autres m'ont trouvée à l'hôpital quand j'étais

27 malade. Avec celui-là, nous avons parlé très bien ; ça, je connais.

28 Q. Et, cette personne avec laquelle vous avez eu une bonne conversation, tout d'abord,

1 quelle était cette personne ? Était-ce Christophe Lopa Koli ? Est-ce que c'est ça que vous
2 nous dites ?

3 R. Lopa était... était venu me rendre visite avec une équipe des avocats. Lopa était
4 présent. Comme je ne me sentais pas très bien, je n'ai pas parlé avec ces gens-là. Mais
5 lorsque... pour la deuxième fois, l'avocat qui est ici présent — le papa, que j'appelle —,
6 quand il s'était présenté, j'ai parlé avec lui ; ça, je reconnais.

7 Q. Et, lorsque M. Lopa était venu vous voir avec une équipe d'avocats, est-ce qu'ils vous
8 ont dit comment ils avaient eu votre nom ? Comment est-ce qu'ils en sont arrivés à venir
9 vous voir à l'hôpital où vous étiez malade ?

10 R. Oui, ils m'ont trouvé à l'hôpital. Eux, ils ont dit qu'ils sont venus me rendre visite, ils
11 ont besoin de me poser des questions. J'avais la perfusion sur moi. Ils ont essayé de
12 poser juste une petite question, mais quand ils... quand ils ont remarqué que je ne me
13 sentais pas vraiment bien, ils ont... ils n'ont pas continué de me poser des questions.

14 Q. Madame, vous avez dit « une équipe d'avocats », la première fois qu'ils sont venus ;
15 est-ce que vous pouvez nous donner leur nom ou est-ce que vous pouvez nous les
16 indiquer s'ils se trouvent avec nous dans le prétoire ? Est-ce que vous pouvez nous dire
17 qui étaient ces personnes qui sont venues vous voir ?

18 R. Vraiment, ça remonte de... de longtemps.

19 Je me souviens... je me souviens seulement de l'avocat qui est ici présent ; mais, les
20 autres, je ne saurais pas énumérer leur nom, je ne me souviens pas vraiment bien
21 comme ça remonte de longtemps.

22 Oui, je suis en mesure de les montrer maintenant.

23 Q. Madame, vous avez dit que cela remontait à déjà il y a un certain temps, mais vous
24 êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas, pour dire que c'est relativement récemment que
25 vous les avez vus la première fois ? Cela remonte à il y a quelques mois, n'est-ce pas,
26 que vous les avez vus pour la première fois ?

27 R. Bien... Bien sûr... Il y a quelques mois, bien sûr, mais parfois, il y a des moments où
28 on peut oublier des choses... subitement. Moi, j'ai du mal ; parfois, j'oublie des choses,

1 comme ça. Vraiment, maman, je te présente mes excuses.

2 Q. Mais vous n'avez pas à vous excuser, Madame, vous êtes ici pour dire la vérité.

3 Et je vous ai demandé cela il y a déjà quelques instants, je me demandais la chose
4 suivante : cette équipe d'avocats qui est venue avec M. Lopa Koli, comment savaient-ils
5 qu'ils vous trouveraient dans cet hôpital ? Qui avait donné votre nom à cette équipe de
6 personnes, Madame ? Pouvez-vous répondre à cette question ?

7 R. Je... J'ai donné mon nom... je leur ai donné mon nom quand ils sont venus me voir.

8 Ça, c'est vrai.

9 Q. En effet, Madame, je comprends bien que vous vous soyez présentée au moment où
10 ils sont arrivés.

11 Mais, comment savaient-ils qu'ils vous trouveraient dans... dans un hôpital ? Ne leur
12 avez-vous pas posé la question, Madame ? Comment ont-ils su que vous étiez là-bas ?

13 R. Ils ont posé la question quand ils se sont présentés à l'hôpital, dehors. Alors, c'est là
14 qu'on leur a dit que je suis à l'intérieur. C'est comme cela qu'ils sont arrivés jusqu'à moi,
15 quand j'étais dans mon lit d'hôpital et ils se sont présentés.

16 *(Correction d'interprète)* ils se sont... ils se sont présentés d'abord chez moi, à la maison, et
17 c'est de la maison qu'on leur a dit que je suis à l'hôpital et ils sont partis me rendre visite
18 là-bas.

19 Q. Et, Madame, pour que cela soit bien clair au... au compte rendu, de quel hôpital
20 s'agissait-il ? À quel endroit et quel est le nom de cet hôpital ?

21 R. Le... L'hôpital n'était pas très loin de ma maison ; l'hôpital était à Kambutso, là où je
22 travaille d'habitude, à l'hôpital de Kambutso.

23 Q. Madame, vous rappelez-vous quel était le jour exact où vous avez eu la première
24 visite de l'équipe de la Défense ? Pourriez-vous nous donner la date exacte, et le jour et
25 le mois ?

26 Est-ce que vous avez une réponse, Madame — et si vous ne vous souvenez pas, c'est
27 bien aussi ?

28 R. Je ne me rappelle plus de... de la date.

1 Q. Oui, Madame, en effet, nous avons vu aujourd'hui qu'il y a... que vous n'avez pas
2 une bonne mémoire des dates.

3 Et vous ne vous rappelez d'aucune date, sauf celle du 24 février 2003.

4 Je sais que c'est difficile, mais vous êtes ici pour dire la vérité, Madame ; est-ce que c'est
5 vrai que c'est une date qui vous a été proposée par l'équipe de la Défense ? C'est une
6 date qui vous a été proposée, qui vous a été donnée, par l'équipe de la... la Défense,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Non, non, non. Ça, je... c'est ce que je connais personnellement. Ce n'est pas
9 quelqu'un d'autre qui peut me dicter des réponses.

10 Q. Mais, Madame, le 24 février 2003, vous ne saviez pas ce jour-là qu'aujourd'hui, j'allais
11 vous interroger sur ce jour-là. Alors, quand je vois toutes les autres dates que je vous ai...
12 sur lesquelles je vous ai interrogée, par exemple, quand aviez-vous quitté Dele, quand
13 aviez-vous commencé à travailler, quand avez-vous rencontré la Défense, ça non plus
14 vous ne le saviez pas, vous ne saviez pas que j'allais vous interroger sur tous ces faits-là,
15 et c'est difficile de se rappeler ces choses-là. Et, en fait, vous, vous ne vous rappeliez pas
16 de la date.

17 R. Je connais cette date parce qu'il y avait beaucoup de bruit, ce jour-là. On ne m'a pas
18 dit quelque chose, quoi que ce soit, on ne m'a rien dit, parce qu'il y avait vraiment les
19 coups de feu ce jour-là, il y a eu beaucoup de bruit.

20 Q. Madame, il y avait aussi beaucoup de bruit à de nombreux autres moments ou
21 d'autres jours ; c'était le conflit, les attaques, il y avait beaucoup de troubles. Et, ce
22 jour-là n'était pas différent des autres même avec le bruit.

23 Et vous nous dites aujourd'hui que huit ans plus tard, vous pouvez nous dire
24 exactement ce qui s'est passé ce jour-là ; c'est ça que vous nous dites, Madame ?

25 R. Il y a eu des événements qui se sont passés, je suis d'accord, et ce jour-là, c'est vrai
26 qu'il y avait des coups de feu, il y avait beaucoup de bruit ce jour-là, c'est pour ça que je
27 me souviens de cette date. Mais les autres dates ou les jours, je n'ai vraiment pas de
28 réponse à vous donner parce que je ne connais pas.

1 Q. Madame, il y a peu, vous venez de nous dire qu'il y avait de nombreuses attaques et,
2 chaque fois qu'il y avait une attaque, il y avait du bruit. Donc, il y avait d'autres jours où
3 il y avait du bruit, c'est un fait, c'est vous qui nous l'avez dit juste avant.

4 R. Je ne me souviens pas des dates ; c'est difficile pour moi de se souvenir des dates.

5 Q. Est-ce que ce n'est pas un fait, Madame, que vous êtes ici pour témoigner parce que
6 vous n'aviez pas d'autres choix ? Vous êtes ici pour témoigner pour Mathieu Ngudjolo ;
7 est-ce que ce n'est pas vrai, parce que vous deviez...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement...

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui, c'est bien ça, je suis venue pour le témoignage. Mais si je ne me souviens pas de
11 quelque chose, je n'ai... je n'ai pas de mémoire, qu'est-ce que je vais faire ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Votre question, Madame le Procureur, n'a pas été retranscrite en tout cas, sur le
14 *transcript* français, donc il sera important qu'elle le soit, ou en tout cas, elle n'a pas été
15 entièrement retranscrite. Bon. Vous poursuivez dans l'immédiat.

16 Interprétée, et non pas retranscrite ; excusez-moi.

17 Vous poursuivez, Madame le Procureur. Excusez-moi cette interruption.

18 M^{me} FROLICH (interprétation) :

19 Q. Madame, vous êtes venue ici pour déclarer ce que vous avez déclaré ici à la Chambre,
20 parce que... ou sinon, vous auriez été considérée comme un traître dans votre
21 communauté – un traître par rapport à votre communauté, mais aussi par rapport à
22 Mathieu Ngudjolo. Et c'est une idée que je vous soumets. Est-ce que ce n'est pas vrai ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Si on a oublié quelque chose, on ne se souvient pas, on ne se rappelle pas, on n'a pas
25 de mémoire, qu'est-ce qu'il faut répondre à cela ? Je ne me souviens vraiment pas de
26 quoi que ce soit. C'est pour cela, je vous demande de m'excuser.

27 M^{me} FROLICH (interprétation) : Madame, je vous remercie. C'étaient toutes les
28 questions que je voulais vous poser.

1 Merci pour vos efforts, et merci pour toutes les difficultés que vous avez surmontées
2 pour répondre à mes questions.

3 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame, le Procureur.

5 Maître Gilissen, avez-vous des questions à poser à M^{me} le témoin ?

6 M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 Je n'ai pas de questions à poser à M^{me} le témoin, dans la mesure où je pense que les
8 intérêts que je représente ne sont pas concernés par ce témoignage. Je vous remercie
9 bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

11 Maître Luvengika.

12 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je n'ai pas de question
13 à poser au témoin. Je vous remercie.

14 QUESTIONS DES JUGES

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen (*sic*).

16 Q. Madame le témoin, la Cour souhaiterait simplement vous demander de lui préciser à
17 nouveau quelques horaires de cette matinée du 24 février 2003, dont vous nous avez
18 parlé.

19 Si nous avons bien suivi, vous nous avez dit tout à l'heure, que la personne qui venait
20 d'accoucher était arrivée — je parle de mémoire — vers 4 h du matin, que cette femme
21 était inerte et que vous rencontriez, donc, des difficultés pour cet accouchement. Et de
22 mémoire encore, je crois me souvenir que vous nous avez dit que vous aviez appelé une
23 première personne, Philippe, puis M. Ngudjolo, qui serait arrivé vers 6 h ; est-ce que
24 c'est bien les bonnes heures ? Est-ce que c'est bien comme cela que ça s'est passé ?
25 Accueil de la femme qui venait accoucher vers 4 h, je ne pense pas me tromper, et appel
26 à l'aide parce que vous... vous éprouviez de grosses difficultés face à un cas difficile. Et
27 Mathieu Ngudjolo qui serait arrivé vers 6 h ; est-ce bien cela, Madame ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Cette femme s'est présentée vers 4 h du matin, j'ai essayé de l'aider toute seule
2 presque une heure... je l'ai passée. Ngudjolo est venu me rejoindre vers 5 h, et il m'a aidée.
3 Nous avons essayé de travailler avec Ngudjolo ensemble, et cela jusqu'à 6 h, *l'heure à
4 laquelle la femme a accouché. Après l'accouchement, je l'ai conduite dans la salle de
5 soins, où Mathieu Ngudjolo s'est mis à lui administrer des soins. On a essayé de donner
6 des médicaments pour pouvoir sauver la vie de la femme et du bébé, mais c'était
7 difficile, parce que, malheureusement, l'enfant est décédé vers 10 h du matin. C'est alors
8 que j'ai rappelé Mathieu Ngudjolo.

9 Q. Et est-ce que vous vous souvenez...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'enfant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure Mathieu Ngudjolo a quitté le
13 dispensaire, approximativement ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Est-ce qu'il s'agit de l'heure que Mathieu Ngudjolo a quitté l'hôpital pour rentrer à la maison ?

16 Q. Oui, oui. Vous avez... vous avez travaillé ensemble pour aider cette femme à mettre
17 son enfant au monde. Et savez-vous vers quelle heure Mathieu Ngudjolo a quitté
18 l'hôpital, le centre de santé ? Peut-être est-il resté au centre de santé, dites-nous
19 simplement s'il est resté ou s'il est parti. Et s'il est parti, vous souvenez-vous de l'heure
20 approximative ?

21 R. Il n'a pas quitté immédiatement l'hôpital, il est resté toute la journée là-bas. C'est
22 Philippe qui avait quitté l'hôpital, qui est retourné chez lui. Mais... tandis que lui,
23 Mathieu Ngudjolo, est resté toute la journée. Lorsque Philippe est rentré de la maison, il
24 est venu nous rejoindre. Et c'est à ce moment-là que Mathieu Ngudjolo a quitté l'hôpital.
25 C'était vers le soir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

27 Merci, Madame.

28 Madame le Procureur, la Chambre a souhaité poser deux questions de précision.

1 Vous avez l'opportunité de reprendre la parole, si vous le souhaitez, mais uniquement
2 dans la limite des deux questions que j'ai posées au nom de la Chambre, et des réponses
3 qui ont été formulées.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je n'ai pas de questions supplémentaires pour ce
5 témoin, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Maître O'Shea ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas de
8 questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

10 Maître Kilenda.

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

12 Je n'ai pas de questions à poser à M^{me} le témoin.

13 Vous connaissez notre demande habituelle à la fin du témoignage de... d'un des
14 témoins de Mathieu Ngudjolo.

15 Il me reste simplement à dire merci à Mama Jeanne, en kilendu. (*Citation en lendu*).

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci à vous, pas uniquement à vous seul, mais à toute
17 l'équipe qui est dans ce prétoire.

18 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Mama Jeanne. Certainement, le président ne manquera
19 pas de nous permettre de venir vous saluer, et vous dire une fois de plus merci de
20 vive-voix.

21 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

23 Madame le témoin, vous avez donc achevé votre témoignage. Nous vous remercions
24 d'être venue jusqu'à La Haye, c'est ce que je vous avais dit en vous accueillant. Nous
25 vous souhaitons un bon... un bon retour là où vous habitez.

26 À l'issue de cette audience, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, M. Mathieu Ngudjolo
27 et son équipe de défense souhaiteraient vous saluer, et vous remercier pour votre
28 déplacement.

1 Je vous rappelle que les propos tenus devant cette Cour doivent être conservés pour
2 vous.

3 Nous allons à présent passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter
4 discrètement la salle d'audience, puis, nous reviendrons en audience publique.

5 Au revoir, Madame. Bon retour.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci à vous, Monsieur le Président, à toute l'équipe,
7 vraiment merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos total,
9 s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 55)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 57)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Est-il possible donc de faire entrer dès à présent le témoin 0965 ?

22 Est-ce que c'est la même équipe ?

23 M^{me} FROLICH (interprétation) : Non, ce n'est pas la même équipe, Monsieur le
24 Président. Et Monsieur le Président, si vous avez l'intention de commencer directement
25 avec l'interrogatoire, il faudra changer d'équipe. Si c'est simplement pour la prestation
26 de serment, nous pouvons rester.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pensions nous borner à accueillir le témoin. Et
28 nous commencerions son interrogatoire demain matin.

1 Mais, il s'agit de savoir si c'est possible.

2 Je tiens par ailleurs à préciser que le témoin, comme je l'ai indiqué ce matin, avait
3 manifesté l'intention initialement, par l'intermédiaire de M^e Kilenda, de bénéficier de
4 mesures de protection. Hier soir, nous n'avions pas eu de réponse précise sur ce point
5 de la part de l'Unité, mais j'ai reçu en cours d'audience un message courriel m'indiquant
6 que le témoin avait changé d'attitude, manifesté le souhait de ne pas bénéficier de
7 mesures de protection.

8 Comme je n'étais pas certain que nous puissions l'accueillir ce matin, je ne vous avais
9 pas transmis ce message avant la pause... avant la suspension — pardon — d'audience,
10 mais je vous le transmets à cet instant. Ce qui nous permet donc d'effectivement
11 d'accueillir le témoin 0965, de lui donner les recommandations d'usage, de lui faire
12 décliner son identité, de lui faire prêter son engagement. Et nous commencerons
13 demain avec lui.

14 Madame le greffier, avez-vous une idée des délais de route ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président il nous faut juste quelques minutes pour le
16 témoin puisse descendre de l'Unité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

18 Maître Hooper... Maître Hooper, je vous hèle, profitant de ce petit intermède.

19 Dans l'hypothèse où le témoin qui va arriver, je dis bien dans l'hypothèse où ce témoin
20 achèverait sa déposition demain, la Chambre ne siège donc pas la semaine prochaine.

21 Mais elle siège à compter du lundi 26 novembre, je crois qu'il y a un lundi
22 26 novembre... 26 septembre — pardon. J'avance beaucoup plus rapidement que prévu.
23 Seriez-vous en mesure de commencer le témoignage de Germain Katanga le lundi
24 26 novembre... septembre — pardon —, toujours, excusez-moi ? J'ai une...

25 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, se serait possible. Alors, je ne serai pas là demain,
26 car j'ai rendez-vous chez le dentiste demain à Londres. Et je ne serai pas non plus ici la
27 semaine prochaine.

28 Et pour moi, en tout cas, je vous serais très reconnaissant si nous pouvions ne pas nous

1 réunir le lundi, mais le mardi, c'est-à-dire le 27.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pourrions. Nous pourrions, car vous aviez hier
3 envisagé le 3 octobre. Les choses risquent d'aller plus vite que prévu. Et il faut conserver
4 le lundi, dans l'hypothèse où le témoignage ne serait pas achevé demain.

5 Donc, partons de l'idée que le témoignage de Germain Katanga commencera le mardi
6 27 septembre à 9 h du matin.

7 Merci beaucoup, Maître Hooper. Et tous nos encouragements pour le rendez-vous
8 dentaire.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie. J'ai besoin de vos encouragements.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sachez que ce sont des soucis partagés actuellement.
11 Le public doit être surpris de voir cette Chambre dissipée, mais nous sommes en
12 suspension ouverte, si je puis dire, avec tout le monde.

13 Madame le juge Diarra, le témoin arrive, mais, comme vous le savez, l'immeuble est très
14 haut, et les ascenseurs se font parfois attendre.

15 Qui représentera le Bureau du Procureur, Madame ?

16 Monsieur Garcia, qui représentera le Bureau du Procureur demain ?

17 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président. Ce sera M. Gilles Dutertre, pour
18 l'Accusation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

20 Madame le greffier, faut-il définitivement mettre en cause le système d'ascenseur ou
21 trouver une autre explication ? Je sens que vous n'êtes pas en mesure de répondre. En
22 tout cas, vous n'y êtes pour rien.

23 L'idéal serait, bien sûr, que demain, nous puissions achever l'audition de ce témoin,
24 compte tenu de l'interruption qui se... qui se produit la semaine prochaine. On peut
25 penser que quatre heures devraient suffire ; on peut le penser.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

27 Bien. Il y a un élément qui n'est arrivé qu'avec un certain retard. La seule mesure de
28 protection que ce témoin demande est de pouvoir bénéficier, à côté de lui, de la

1 présence d'un assistant, qui se révélera d'autant plus nécessaire qu'il est d'un degré
2 d'alphabétisation, nous dit-on, limité, et que, si d'aventure, il devait être invité à
3 procéder à la lecture d'un document ou s'il lui fallait écrire les... les lettres d'un nom
4 patronymique, il ne serait pas en mesure de le faire.

5 Donc, à cet instant, la Chambre autorise la présence d'une personne, comme nous
6 venons de le constater avec le témoin précédent, d'une personne « taisante » (*phon.*), à
7 côté du témoin, et qui constitue une simple assistance, à la fois psychologique
8 permanente et potentiellement utile s'il devait avoir à lire un document ou à écrire.

9 Madame le greffier, est-ce que pour autant, nous pouvons à présent bénéficier de la
10 présence de ce témoin, car il serait dommage qu'on ne puisse pas recevoir son
11 engagement solennel ce matin ? Et vous voyez avec quel calme je m'exprime.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le témoin est en route. Il va descendre tout
13 de suite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les recommandations qui avaient été faites pour le
15 précédent témoin sont applicables à celui-ci. Les questions doivent courtes.

16 Vous transmettez, Madame le Procureur, à M. Dutertre.

17 Les questions doivent être courtes, précises et le problème de l'interprétation demeure
18 semblable, il est nécessaire d'assurer une interruption ou un débit très lent pour que les
19 interprètes en lendu puissent assurer la retransmission dans le sens français-lendu ou
20 anglais-lendu et dans le sens inverse.

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 TÉMOIN DRC-D03-P-0965

23 (*Le témoin s'exprimera en lendu*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

25 Est-ce que vous m'entendez ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour à vous également.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je renouvelle mon bonjour de la part de la
28 Chambre et de la part de tous ceux qui sont dans cette salle d'audience.

1 Nous sommes heureux de vous accueillir et nous vous remercions d'être venu de très
2 loin pour apporter votre témoignage à la demande de la Défense de M. Mathieu
3 Ngudjolo.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, merci à vous tous aussi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur, nous vous demanderons de parler,
6 comme vous le faites, bien lentement, de bien articuler, de parler fort, pour que les
7 interprètes puissent bien interpréter et les sténotypistes bien sténotyper.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

10 Je vais vous demander maintenant de nous donner votre nom et votre prénom, en
11 parlant bien distinctement pour que votre nom soit bien compris.

12 Quel est votre nom ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Longa Linjukpa Richard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

15 Et quelle est votre date de naissance et le lieu où vous êtes né — la localité, la ville, le
16 village ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né le 23 mars 1967.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Et pouvez-vous nous préciser le... le lieu de votre naissance ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né à Nokpa.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nokpa, en République démocratique du Congo.

22 Merci.

23 Avez-vous actuellement une profession ? Et si vous avez une profession, dites-nous
24 quelle est cette profession ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis un cultivateur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Et où se trouve l'endroit où vous êtes cultivateur ? Dans quelle localité avez-vous vos
28 terres, les terres que vous cultivez ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis cultivateur dans le groupement Bedu-Ezekere, et
2 c'est dans la localité de Lone.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup pour toutes ces précisions.

4 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre
5 solennellement l'engagement de dire la vérité.

6 Je vais donc vous lire la formule de cet engagement.

7 Vous allez bien l'écouter, car il est important que vous la compreniez bien.

8 Voici la formule : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».

9 Pour être plus simple : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
10 rien que la vérité. »

11 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à cet instant, Monsieur le témoin, est-ce que
14 vous vous engagez à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare que je dirai la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

17 Monsieur le témoin, vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité et rien
18 que la vérité.

19 Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées par
20 les conseils de la Défense, M. le Procureur ou toute autre personne, vous ne disiez pas la
21 vérité, vous pourrez être poursuivi devant cette Cour pour faux témoignage.

22 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

23 Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous sommes bien compris. Alors, c'est parfait,
26 Monsieur le témoin.

27 La Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut,
28 et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

1 Alors, Monsieur le témoin, votre témoignage commencera effectivement demain matin,
2 à 9 h, par l'interrogatoire principal de M^e Kilenda, qui est le conseil de M. Mathieu
3 Ngudjolo.

4 Puis, les conseils de Germain Katanga vous poseront peut-être des questions.

5 Ce sera le tour du Procureur ensuite, peut-être des représentants légaux des victimes,
6 peut-être de la Chambre.

7 Demain, vous n'oublierez pas de parler lentement.

8 Vous avez et vous aurez encore demain à côté de vous une carafe d'eau. N'hésitez pas à
9 boire si vous avez envie de boire, car nous sommes dans une salle sans fenêtre où il fait
10 parfois chaud et vous allez parler. Donc, la Cour ne se formalisera pas du tout, ne verra
11 pas du tout d'obstacles à ce que vous buviez devant elle, et vous pouvez aussi utiliser la
12 boîte de mouchoir qui est devant vous.

13 Ce que nous souhaitons, Monsieur le témoin, c'est que vous soyez dans de bonnes
14 conditions, physiques et morales, pour apporter un témoignage qui nous soit utile et
15 qui soit un témoignage répondant à l'engagement solennel que vous venez de prendre.

16 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons nous quitter.
19 C'était une prise de connaissance ce matin et nous nous retrouverons demain matin à
20 9 h.

21 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner le
22 témoin hors de la salle d'audience ? Nous vous en remercions.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, merci.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont
26 assistée ce matin, tout particulièrement les interprètes en lendu.

27 L'INTERPRÈTRE LENDU-FRANÇAIS : Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont nous espérons que nous n'avons pas trop

1 compliqué le travail.

2 L'INTERPRÈTE LENDU-FRANÇAIS : Du tout, merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

4 Et nous prenons l'habitude d'avoir nos sténotypistes à nos côtés.

5 L'audience est levée. Bon après-midi à tous, nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 (L'audience est levée à 13 h 22)

8 RAPPORT DE CORRECTIONS

9 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
10 la transcription :

11 *Page 40 lignes 3 à 8

12 "Nous avons essayé de travailler avec Ngudjolo ensemble, et cela jusqu'à 6 h. On a
13 essayé de donner des médicaments pour pouvoir sauver la vie de la femme et du bébé,
14 mais c'était difficile, parce que, malheureusement, la femme est décédée vers 10 h du
15 matin." Est corrigé par

16 "Nous avons essayé de travailler avec Ngudjolo ensemble, et cela jusqu'à 6 h, l'heure à
17 laquelle la femme a accouché. Après l'accouchement, je l'ai conduite dans la salle de
18 soins, où Mathieu Ngudjolo s'est mis à lui administrer des soins. On a essayé de donner
19 des médicaments pour pouvoir sauver la vie de la femme et du bébé, mais c'était
20 difficile, parce que, malheureusement, l'enfant est décédé vers 10 h du matin. C'est alors
21 que j'ai rappelé Mathieu Ngudjolo.